

Objet :

Route départementale n° 23 et giratoire n° D023G6

Commune de La Suze-sur-Sarthe

Réglementation de la circulation pour l'exécution des travaux de réfection de chaussée

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82 - 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu le décret n° 2023-174 du 8 mars 2023 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2019 fixant la liste des routes à grande circulation,
Vu l'avis favorable émis par le Préfet de la Sarthe par convention en date du 29 juillet 2014,
Vu l'arrêté n° 23-2389 du 9 mars 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Hervé Saugez, Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,
Vu la demande d'avis adressé au maire de Roézé-sur-Sarthe en date du 1^{er} octobre 2024,
Vu l'avis du maire de Cérans-Foulletourte en date du 3 octobre 2024,
Vu l'avis du maire de La Suze-sur-Sarthe en date du 1^{er} octobre 2024,

Considérant que pour assurer, hors agglomération de La Suze-sur-Sarthe, la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel du chantier pendant les travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route départementale n° 23 et giratoire n° D023G6,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRÊTE :

Article 1 -

Pendant l'exécution des travaux de réfection de chaussée prévus sur aux abords et sur le giratoire n° D023G6, **la circulation sera réglementée comme suit :**

⇒ **RD 23 du PR 15+100 au PR 15+300**

La circulation sera assurée avec alternat manuel par piquets « K10 ». La longueur de l'alternat ne devra pas excéder 200 mètres.

La vitesse maximale autorisée sera limitée à 50 km/h sous alternat et sur une centaine de mètres en amont des piquets « K10 ». En cas de besoin, la vitesse maximale autorisée pourra être abaissée à 70 km/h sur 150 mètres de part et d'autre de la zone limitée à 50 km/h précitée. Les dépassements et les stationnements y seront interdits ainsi que sur une centaine de mètres en amont de la zone limitée à 70 km/h.

⇒ **Le débouché (entrée et sortie) de la RD 31 et celui de la Voie Communale (VC) « route de Foulletourte » seront interdits** sur le giratoire n° D023G6. Un arrêté complémentaire sera pris par le maire de La Suze-sur-Sarthe pour réglementer la prescription qui concerne la VC précitée soit « route de Foulletourte ».

La continuité de la circulation est assurée par les déviations suivantes :

- **accès RD 31 :** RD 31 via Cérans-Foulletourte, RD 323 via Cérans-Foulletourte en direction du Mans, RD 251 via Roézé-sur-Sarthe et RD 51 via Roézé-sur-Sarthe et inversement,
- **accès VC « route de Foulletourte » :** VC 359 et RD 79 via La Suze-sur-Sarthe et inversement.

Un panneau KC1 route barrée à ... m sera, notamment, implanté à l'intersection formée par les RD 31/323 (commune de Cérans-Foulletourte).

Ces prescriptions sont instaurées pour la durée nécessaire au chantier, prévue pendant **2 jours entre le 7 et le 11 octobre 2024.**

Article 2 -

L'entreprise EIFFAGE aura la charge de la signalisation de chantier et les services de l'Agence Technique Départementale Sud - site de Sablé-sur-Sarthe auront, quant à eux, la charge de la signalisation de déviation.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8^{ème} partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le non-respect des règles de signalisation du présent arrêté aura pour conséquence l'arrêt immédiat du chantier par les services de l'Agence Technique Départementale précitée chargés du contrôle.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité du chantier

Article 3 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, et la Direction de l'entreprise EIFFAGE, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de La Suze-sur-Sarthe, Cérans-Foulletourte, Roézé-sur-Sarthe et Parigné-le-Pôlin, le Directeur départemental des Territoires de la Sarthe, le Directeur du service départemental d'Incendie et de secours, le Directeur général adjoint des Solidarités et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe, recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
pour le Président et par délégation,
Le Chef du bureau Sécurité routière et Exploitation,


Hervé SAUGEZ

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le :
et de sa publication ou notification le :

07 OCT 2024